



Arrêt

n° 64 670 du 12 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence 5329.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et de confession chrétienne (chaldéenne) de la région d'Al Malikiyah.

Au cours de votre service militaire, entre 2006 et 2008, vous auriez rencontré des soldats kurdes de votre région. Ces derniers vous auraient sensibilisé à leurs revendications en faveur de leur communauté. Vous seriez alors devenu sympathisant de leur parti, le PYD.

De retour à Al-Malikiyah, vous auriez commencé à travailler dans un salon de coiffure et à assister à certaines réunions du PYD.

Le 21 mars 2009, vous auriez participé à la fête du Newroz durant laquelle vous auriez été arrêté et mis en garde à vue durant deux heures. L'année suivante, au cours de la même festivité, vous auriez été appréhendé et détenu du 21 au 25 mars au poste de police de la ville. Vous auriez été battu et interrogé sur votre lien avec un parti kurde. Après votre libération, vous auriez cessé toute activité politique.

Cependant, le 5 août 2010, vous vous seriez rendu à un lieu de rassemblement kurde afin de protester contre la volonté du gouvernement syrien d'arabiser certains lieux de la région. Ayant constaté la présence de la Sûreté, vous auriez alors pris la fuite chez un ami de votre père dans les environs. Ce dernier se serait ensuite rendu chez votre père qui lui aurait annoncé que les autorités étaient à votre recherche. Vers le 15 septembre 2010, suite à cela, vous auriez pris la décision de fuir votre pays pour rejoindre ensuite en Belgique le 1er octobre 2010. Vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, en ce qui concerne le PYD, vous déclarez que depuis votre service militaire (entre 2006-2008), vous auriez manifesté votre sympathie pour ce parti kurde alors que vous êtes issu de la communauté chrétienne d'Al Malikiyah. Vous indiquez ainsi que dès 2008, dans votre région, vous auriez assisté à des réunions chez des membres du parti une fois tous les deux mois et avoir fourni, à la demande, votre aide pour l'organisation des réunions ou des festivités (cf. notes audition CGRA, p. 8 et 9). Cependant, il convient de relever que vous n'êtes pas en mesure de nous citer hormis deux noms, les identités des personnes chez lesquelles vous vous seriez rendu ainsi que l'emplacement précis de leur habitation ni même le nom du responsable du parti à Al Malikiyah (p. 8 et 9).

Aussi, invité à nous détailler le contenu de ces réunions, vous restez extrêmement vague en faisant allusion à la situation de la région et à son arabisation sans pouvoir donner la moindre précision quant aux sujets des réunions (cf. p.9).

De même, alors que vous déclarez avoir adhéré aux idées du PYD, étant donné que vous compreniez leur revendication en tant que minorité, il est plus qu'étonnant qu'en tant que chrétien, vous n'ayez pas la moindre information quant à l'existence d'un parti chrétien en Syrie. D'ailleurs lorsque son nom vous a été cité, ce dernier ne vous a rien évoqué (cf. p. 8). Il en est de même quant aux autres partis kurdes d'opposition en Syrie, ignorance incompréhensible dès lors que vous avez montré votre intérêt pour la lutte en faveur de la minorité kurde (cf. p.7). De même, lorsqu'il vous a été demandé si le terme Yeketi avait une signification pour vous , vous déclarez qu'il s'agirait d'un parti mais ne pas en être certain (cf. p.8).

En outre, vous déclarez avoir assisté en tant que chrétien à la fête kurdo-persanne du Newroz à deux reprises et que vous auriez été arrêté lors de ces fêtes. Cependant, interrogé sur la symbolique de cette fête célébrée chaque année le 21 mars, vous affichez votre méconnaissance et faites référence à la fête des mères alors qu'il s'agit en réalité de la fête de la célébration du Nouvel An pour les kurdes (cf. p.8).

De plus, vous déclarez que le 5 août 2010, lors de votre dernière participation à un rassemblement, des personnes auraient brandi des portraits d'Abdullah Öcalan. Or, constatons que vous n'avez pas la moindre idée sur le nom du mouvement qu'il représente (cf. 10).

De surcroît, signalons encore que vous n'auriez fait aucune démarche afin de vérifier l'existence d'une représentation du PYD en Belgique. A ce sujet, vous dites ne pas en voir l'utilité (cf. p. 13).

L'absence d'explication dont vous faites preuve afin d'expliquer votre sympathie pour un parti issu d'une autre communauté que la votre (cf. p.6) et les méconnaissances relevées ci-dessus achèvent de jeter le discrédit sur vos prétendues liens avec ce parti et partant à la crainte dont vous faites état.

Enfin, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, la Sûreté serait venue à votre recherche au domicile de vos parents sans pour autant situer cet événement dans le temps ni préciser le nombre de fois où elle se serait présentée (cf. p.11). Relevons d'ailleurs que vous déclarez ne faire l'objet d'aucun mandat d'arrêt ni d'aucune condamnation dans votre pays (cf. p. 11).

Au surplus, concernant votre frère, Monsieur [I.A.G.] [(S.P. : ...)], relevons que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié quant à sa demande d'asile en date du 29 juillet 2004.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé à votre dossier (une copie de votre carte d'identité) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme très brièvement l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991. Elle invoque aussi la violation des principes généraux de bonne administration et du principe de prudence.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou, « au minimum » de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'acte attaqué refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir relevé des éléments qui décrédibilise la demande d'asile. Il relève à cet effet que le requérant est sympathisant du parti PYD alors qu'il est issu d'une communauté chrétienne, qu'il est incapable de donner l'identité des personnes chez qui il s'est rendu, l'emplacement de leur habitation ou le nom du responsable du parti à Al Maliguiyah. Il indique par ailleurs que le requérant est très vague quant au contenu des réunions et qu'il ne connaît pas la symbolique de la fête de Newroz. Il soutient en outre qu'il ne fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt ni d'aucune condamnation dans son pays.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme qu'il est très difficile pour le requérant de rentrer en Syrie au regard de son histoire avec le PYD. Elle soutient que la

vie du requérant est vraiment en danger en Syrie et qu'il ne peut pas obtenir la protection des autorités nationales. Elle estime que la décision attaquée n'est pas vraiment motivée.

3.3 Le Conseil constate que la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information objective la plus récente possible quant à la situation générale de sécurité en Syrie. Or, la dégradation de la situation en Syrie ces dernières semaines est un fait général notoire.

3.5 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

3.6 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 25 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire 1019560) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE